



DEPARTEMENT DES  
YVELINES

République Française  
**MAIRIE DE BREVAL**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217801075-20240618-2024-040-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/06/2024

Publication : 19/06/2024

**DECISION DU MAIRE N°2024-040**

**Objet : Fongibilité des crédits – Décision budgétaire portant virement de crédit de chapitre à chapitre.**

Le Maire de Bréval,

**VU** les dispositions des articles L2122 et L2122-23 et L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n° 2022-95 du Conseil Municipal de la Commune de Bréval en date du 25 novembre 2022, portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**VU** la délibération n° 2024-023 du 5 avril 2024 approuvant le budget primitif 2024

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre afin de payer la société M.D.B qui a réalisé une étude de l'état sanitaire du clocher de l'église de Bréval pour un montant de 11 027,32 € suivant devis n° 19070383 signé le 1<sup>er</sup> décembre 2023

**DECIDE**

**Article 1** : D'autoriser les transferts suivants :

INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
(Chapitre) - Article	Montant	(Chapitre) - Article	Montant
(21) – 21351 Bâtiments publics	- 11 027,32 €		
(20) – 2031 Frais d'étude	11 027,32 €		
<b>Total</b>	<b>0 €</b>	<b>Total</b>	<b>0 €</b>

**Article 2** : Conformément aux dispositions du code Général des Collectivités Territoriales la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors du prochain Conseil Municipal

**Article 3** : Le maire de Bréval et la responsable du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.

Fait à Bréval le 18 juin 2024,

Le Maire,  
Thierry NAVELLO

